IXme SUITE DU RECUEIL

DES PIÉCES

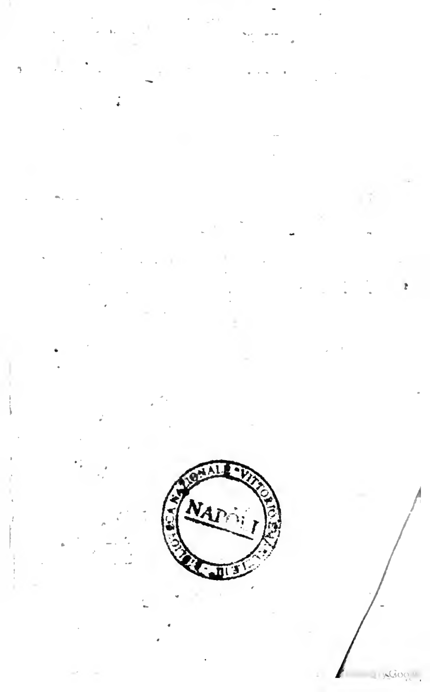
CONCERNANT LES JESUITES D'ESPAGNE.

MANDEMENT DE M. L'ÉVÊQUE DE MAJORQUE.
— DE M. L'ÉVÊQUE D'ANGELOPOLIS.
DÉFENSE D'ENSEIGNER BUSEMBAUM.



A MADRID,
Et se trouve A PARIS;
Ainsi que les Originaux en Espagnol.
Chez ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi.

1768.


NAPOLI

MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ÉVÊQUE DE MAJORQUE.

NOus Don François Garrido de la Vega, par la grace de Dieu & du S. Siége Apoſtolique, Evêque de Majorque, du Conſeil de S. M. &c. A tous les Fidéles de notre Diocèſe, de l'un & de l'autre ſexe, faiſons ſçavoir, qu'obligé par notre Miniſtère, de veiller à empêcher que le peuple dont le gouvernement ſpirituel nous eſt confié, ne ſoit expoſé à des illuſions qui troublent ſa paix & ſa tranquillité, en rompant les liens de la charité & conduiſant les eſprits juſqu'à manquer à Dieu même par la profanation de ſes ſaints Myſtères, & au Roi par l'altération du reſpect & de l'obéiſſance dus à ſes volontés ; nous redoublons de vigilance, aujourd'hui que la malice oſe abuſer de la pieuſe ſimplicité des ignorans, pour parvenir au ſuccès de criminelles paſſions. Devant répondre à l'obligation de Paſteur ſpirituel & faire en ſorte

que la doctrine enseignée à nos Peuples soit la plus pure, la plus saine, sans mêlange d'ivraie ni d'autre semence dangereuse qui puisse les conduire à la mort, comment nous disculperions-nous au Tribunal de Dieu, si nous laissions courir librement les bruits & les mensonges, qui, fabriqués par l'illusion, entraînent sous l'apparence de la Religion, la crédulité des petits, & les meneroient insensiblement à douter de la justice de notre Monarque & de ses déterminations les plus sages ? Comment d'ailleurs nous acquitterions-nous du devoir de sujet fidéle, que nous avons contracté en naissant, & que nous impose encore la reconnoissance que nous devons aux faveurs distinguées & supérieures à notre mérite dont il a daigné nous honorer, si nous ne faisions pas tout ce qui est en notre pouvoir, pour faire rendre à ses volontés royales, l'obéissance & le respect que leur doivent les Fidéles de notre Diocèse ?

Personne n'ignore l'exécution qu'a eue dans cette Isle, le 3 Avril de l'année derniere, la Sanction-Pragmatique de S. M. par l'expulsion des Réguliers de la Compagnie de Jesus; nous avons

connu aussi la compassion que le sort des expulsés a excité dans beaucoup d'habitans de cette Isle, attachés à ces Peres, les uns par les liens du sang, les autres par l'éducation, d'autres par des relations & directions spirituelles ; nous avons observé en même-temps, que tout le monde gardoit le silence sur cet événement, comme le prescrit la Pragmatique du Roi. Notre zèle se reposoit donc sur la tranquillité avec laquelle s'étoit exécutée cette expulsion, sans qu'il y eût eu la plus légere agitation ni la moindre rumeur dans notre Peuple nombreux ; & nous voyions avec satisfaction que tout répondoit parfaitement à ce que nous avions recommandé l'année derniere, touchant la vénération due au Gouvernement juste & sage de Sa Majesté & des Ministres éclairés & fidéles qu'il honore de sa confiance.

Nous reçumes le 23 Octobre dernier une Ordonnance du Conseil souverain de Castille, par laquelle, à l'occasion de prophéties & révélations fanatiques de quelques Religieuses sur le prétendu retour des Jésuites & d'autres illusions séditieuses, qui fomentées par des Directeurs dans l'intérieur des cloîtres, se

répandoient au dehors & tendoient à troubler la tranquillité publique, l'on nous chargeoit d'employer notre vigilance à bannir de telles abominations des maisons consacrées à Dieu, en ôtant la direction des ames aux sujets suspects d'inspirer aux Religieuses semblables illusions, & en la confiant à des personnes si bien choisies & d'une doctrine si saine & si pure, que l'obéissance, la fidélité & le respect dus aux deux Puissances pussent en être affermis.

Alors, n'ayant point encore la moindre connoissance qu'aucune illusion semblable se fut formée ni accréditée dans les Monastères de notre dépendance, nous nous contentâmes d'envoyer une Lettre circulaire, non à titre de reméde, mais à titre de simple précaution contre le mal qui pouvoit être à craindre, d'illusions semblables. Toutes les Supérieures nous ont répondu en nous assurant de leur plus grande exactitude, à se conformer à nos avis : quelques-unes, engagées par notre Lettre à redoubler leur attention, nous ont marqué que par hasard quelques Religieuses de leurs Maisons avoient eu connoissance, par des personnes séculieres,

de miracles ſuppoſés être arrivés hors du Royaume, mais nous aſſuroient en même-temps que ces Religieuſes n'y avoient pas donné la moindre croyance, & qu'elles les avoient enviſagé avec la plus grande indifférence, comme d'autres fables qui ſe débitent & s'attribuent à des Pays fort éloignés : & toutes nous ayant promis de nous répondre des ſuites de la moindre négligence ou omiſſion de leur part, & de nous informer de tout ce qui pourroit ſurvenir de contraire au contenu en l'Ordonnance Royale, tant de la part des Religieuſes, que de la part de leurs Directeurs, nous penſions avoir ſuffiſamment pourvu à tout inconvénient ſur cet objet, qui intéreſſe également la Religion & le Roi.

Mais il n'en eſt pas arrivé ainſi : l'ennemi commun, non content d'avoir ſuſcité dans les Couvens des autres Provinces, les illuſions qui ont occaſionné les Ordonnances Royales dont nous venons de parler, a voulu auſſi rendre cette Ville un théâtre de ſes fourberies diaboliques, afin de parvenir par ce moyen à ce que par le premier il avoit tenté en vain. Tout le monde

sçait que le matin du 14 de ce mois, il s'est formé à la porte de l'Eglise de Monte-Sion * un grand attroupement de personnes attirées par le faux bruit répandu dans le peuple, qu'une statue de la Sainte Vierge, sous le glorieux titre de la Conception, élevée au haut du portail de cette Eglise, avoit changé miraculeusement la situation de ses mains jointes en ses bras croisés. Nous ne pouvons dire combien nous avons été affectés de cette nouveauté, quoique lorsqu'elle est parvenue à notre connoissance, le Gouvernement eût déja pris toutes les mesures convenables pour assurer la tranquillité publique par les précautions les plus promptes & les plus sûres. ** Nous avons ré-

* Collége des Jésuites avant leur expulsion.

** Les Magistrats firent informer & entendre dix-sept témoins, qui déposerent que différentes personnes avoient dit que les mains de la statue, de jointes qu'elles étoient, s'étoient croisées, en signe, suivant les différens rapports, que *la sainte Vierge se déclaroit pour les Jésuites : demandoit à son Fils leur retour : leur disoit de prendre patience : que Marrel* (nom du Commissionné pour l'expulsion) *étoit damné : que tous les Marrels*

fléchi aussi-tôt sur les circonstances d'une imposture si détestable, & en y réunissant la considération du lieu où est cette Statue, & du mystère qu'elle représente, nous avons jugé que c'étoit l'invention la plus infernale que la malice pût controuver, & la plus propre à émouvoir les esprits des habitans de cette Isle, tant à cause de la grande & ancienne dévotion qu'ils ont tous pour ce mystère, qu'à cause de la passion que quelques-uns d'eux ont encore l'indiscrétion de conserver pour les anciens possesseurs de la maison dont cette Eglise dépend ; ensorte qu'il n'y a que l'esprit le plus pervers & le plus grand ennemi du repos & de la tranquillité publique, qui ait pu imaginer de mettre ainsi en jeu la dévotion des uns & la passion des autres.

étoient aussi damnés que le Roi & ceux qui ont chassé les Jésuites.

De ces différentes personnes, sept convaincues de malice & de mensonge, furent mises en prison, & leurs biens saisis ; la procédure en fut envoyée à M. le Comte d'Aranda, pour que le Conseil souverain de Castille en fut instruit.

Comme l'imposture étoit grossiere & évidente à quiconque avoit vu la statue, nous nous persuadions qu'elle ne pouvoit que s'évanouir, & nous jugeons encore qu'elle ne peut avoir une autre succès dans l'esprit des personnes judicieuses & réservées & de celles qui examinent les choses sans prévention à la lumiere de la raison. Mais comme il y a aussi bien des personnes simples & ignorantes, qui, troublées par l'annonce subite de quelque chose d'extraordinaire, se laissent facilement persuader des prestiges auxquels elles sont naturellement portées, nous ne pouvons douter des suites funestes que le bruit de ce prétendu miracle peut produire dans ceux qui n'ont pas voulu ou pû se désabuser par leurs propres yeux; puisque, comme nous l'avons appris, dans la foule du peuple amassé sur la place, entre les voix confuses, se distinguoient celles de quelques personnes qui disoient que rien n'étoit plus sûr que le changement de position des mains de la statue susdite : en attendant que nous ayons pû faire suivre cette affaire, par une procédure réguliere faite de notre Ordonnance, nous laissons à la ré-

flexion de toute perſonne prudente de juger du but abominable pour lequel a été forgée cette fourberie, & des vues de malice de ceux qui l'ont fomentée : & pour ce qui touche notre miniſtère, nous ne pouvons nous diſpenſer de déclarer que ceux qui ont commis l'une ou l'autre faute, ſe ſont rendus très-coupables, en ſuppoſant & feignant un miracle qui n'a & n'a eu aucune réalité; & que ce crime très-grave par ſa propre malice, l'eſt encore bien plus par la fin à laquelle il tend, qui eſt de cauſer un trouble & une agitation générale dans cette Iſle : & quoique les meſures priſes par le Gouvernement, ayent coupé court à ces ſuites funeſtes, ce ſuccès heureux ne diminue en rien la faute de l'auteur de l'impoſture, & en ajoutant à ces deux crimes, celui qu'on a lieu de préſumer, d'avoir voulu inſpirer des doutes ſur la juſtice des réſolutions de notre Monarque, & faire penſer, par le moyen d'une ſupercherie diabolique, qu'elles n'ont pas été conformes à la volonté de Dieu, on ne peut concevoir de peines trop fortes, qui ne ſoient dues à un tel délit. Nous deſirerions découvrir les coupables de deſ-

ſeins ſi mauvais, pour leur impoſer celles qui ſont de notre miniſtère, & nous eſpérons y parvenir, par les meſures que nous avons priſes.

Mais en attendant, & pour prevenir les ſuites funeſtes d'un attentat ſi exécrable, & effacer entierement de l'eſprit de tous nos Diocéſains, ſoit ignorans, ſoit prevenus de paſſions, l'impreſſion que ce bruit peut leur avoir fait ſur eux; uſant de nos pouvoirs, & après avoir fait tout ce que nous devons, nous déclarons authentiquement que ce miracle n'exiſte point & n'a point exiſté; que le bruit qui en a couru, n'a eu d'autre fondement que la fiction, l'impoſture, & la malice pour parvenir aux fins criminelles ci-deſſus énoncées : & nous défendons que qui que ce ſoit y ajoute la moindre foi, ni oſe publier ou avancer que ce miracle exiſte ou ait exiſté, ou que la ſtatue de la ſainte Vierge, dont il s'agit, ait changé en quoi que ce ſoit de poſition même rélativement à ſes mains, ſous peine d'excommunication majeure, *latæ ſententiæ*, encourue *ipſo facto*, par quiconque diroit ou publieroit cette fauſſeté. Nous ordonnons ſous la même peine, à quiconque entendra

de tels discours, que dans l'intervalle de trois jours il nous en informe, pour que nous puissions procéder, ainsi que de droit, contre les transgresseurs de la présente Ordonnance. Et quoique ce qui est arrivé dans cette Ville soit la leçon la plus convainquante & le meilleur préservatif pour que personne ne croye dorénavant, & que tout le monde regarde au contraire avec le plus grand mépris, les miracles supposés, qui se sont répandus dans d'autres Pays, ou pourroient encore être répandus dans cette Isle, pour la plus grande précaution nous defendons, sous la même peine d'excommunication majeure, *latæ sententiæ*, encourue *ipso facto*, que personne rapporte ou publie ces miracles faux & supposés, ni autres qui, de quelque maniere que ce soit, directement ou indirectement, auroient rapport à l'expulsion des Reguliers de la Compagnie de Jesus, ou à un retour dans ces Royaumes; la même peine sera encourue par ceux qui, connoissant les contrevenans ne nous les dénonceroient pas dans les trois jours.

Et afin que ce que nous venons de dire & de déterminer, parvienne à la

connoiſſance de tous nos Diocéſains & ait de leur part l'exécution la plus complette, nous voulons que cette Ordonnance ſoit lue à la Grand'Meſſe du premier jour de Fête qui ſuivra immédiatement ſa réception, dans toutes les Egliſes de notre Diocèſe ; qu'*elle ſoit* affichée dans les Sacriſties, aux portes des Egliſes ou autres endroits deſdites Egliſes les plus convenables. Chargeant comme nous les faiſons formellement, tous les Curés & Vicaires, Supérieurs & Directeurs de Communautés Eccléſiaſtiques, de donner leur plus grande attention à la faire exécuter, ne ſe bornant pas à la ſimple publication, mais s'attachant à ce que leurs Paroiſſiens, ceux qui leur ſont ſoumis, ſoit par état, ſoit par direction, entendent & pénétrent les mots de notre Ordonnance, afin qu'ils ne puiſſent ſous aucun prétexte, ſe dérober à la peine en cas de contraventions, reſervant comme nous faiſons, de prendre les meſures qui conviendront contre les Curés, Vicaires, Supérieurs ou Directeurs que nous reconnoîtrons avoir été négligens ſur cette matiere. Nous les chargeons & leur ordonnons auſſi de ne pas oublier de

rappeller aux sujets par tous les moyens possibles l'obligation où ils sont de recommander à Dieu dans leurs prieres notre Souverain, pour que Dieu prolonge sa précieuse vie, & son heureux Gouvernement; de leur inspirer en même-temps l'obéissance & le respect sans bornes qu'ils doivent à ses résolutions Royales, lors même qu'ils n'ont point à contribuer à leur accomplissement. Sera promptement & expressément accusée à notre Secrétariat la reception de notre présente Ordonnance. Donné à Palma en notre Palais Episcopal le 22 Janvier 1768. *François, Evêque de Majorque.* Par ordre de mondit Seigneur Evêque, *Don Pierre-Charles Avalle, Secrétaire de la Chambre.*



LETTRE PASTORALE

De l'Illustrissime Seigneur DON FRANÇOIS FABIAN y FUERO, Evêque d'Angelopolis.

D. François Fabian y Fuero, par la grace de Dieu & du S. Siége Apostolique, Evêque d'Angelopolis, membre du Conseil de Sa Majesté, &c. A tous les fidéles de notre Diocèse, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, salut en notre Seigneur Jesus-Christ, & c'est le véritable salut.

De quelque importance que nous ait toujours paru la soumission, l'obéissance & le respect envers le Souverain, qui vont être l'objet de cette lettre, nous ne vous en avons point parlé jusqu'à présent, parce que connoissant votre sincere & parfait attachement pour la personne de Sa Majesté, nous nous sommes reposés sur lui avec confiance & satisfaction du soin de votre conduite à cet égard.

II. La Religion Chrétienne est si éloignée de

de troubler la tranquillité publique, & de contredire l'obéissance due au Souverain, qu'elle fait une de ses principales maximes de conserver & d'affermir l'une & l'autre. Le Dieu qui nous a rachetés de son sang précieux, & qui a fondé pour notre salut la Religion sainte dans laquelle nous avons le bonheur de vivre, est notre Créateur. Sa sagesse a disposé toutes choses, conséquemment les Rois & les Royaumes dans un ordre parfait.

III. C'est par l'institution & la disposition de Dieu même que les Cités ont été fondées, afin que les hommes vécussent en société; alors un chef ou une intelligence au nom de Dieu, leur étoit nécessaire pour les conduire, & leur procurer à tous l'abondance, le calme & la sureté, pendant que chacun en particulier travailleroit à ses propres affaires. . . . .

IV. . . . .

V. . . . .

VI. L'Idée intime que nous avons de la nécessité, de la subordination & de l'obéissance à une autorité nous est fournie par la raison naturelle, ce pur rayon de la Divinité, & est puissamment affermie par la lumiere surnaturelle de la loi de grace, sans laquelle personne ne peut

être sauvé. Le divin Fondateur de notre sainte Religion, Jesus-Christ notre bien, notre modele, tira les Juifs de l'erreur dans laquelle ils étoient de croire qu'il ne leur étoit point permis de payer le tribut à aucun autre supérieur qu'à Dieu seul, en disant, en précepte, ainsi qu'à tous les Chrétiens, *Rendez à César ce qui est à César.* Ce qui veut dire, sans vous dispenser du culte supérieur que vous devez à Dieu, rendez au Roi tout tribut, tout honneur & tout hommage qui n'iront point contre Dieu.

VII. Celui qui le premier fut établi Vicaire de Jesus-Christ, Chef de son Eglise, & distributeur de la saine Doctrine, nous ordonne d'être soumis pour l'amour de Dieu même à toute personne qui a du pouvoir sur nous, soit au Roi comme Souverain, soit aux Gouverneurs comme envoyés de sa part pour punir ceux qui font mal, & traiter favorablement ceux qui font bien: & non content de ce qu'il vient de dire, il nous déclare que c'est un devoir de justice de prier Dieu pour nos maîtres temporels, de les honorer, de leur obéir non-seulement quand ils sont bons & doux, mais même quand ils sont rudes & fâcheux.

VIII. Saint Paul, ce vaſe d'élection, établi par Jeſus-Chriſt pour être l'Apôtre & le Docteur des Gentils, ordonne aux ſerviteurs d'être ſoumis à leurs Maîtres & Seigneurs, comme l'étant à Jeſus-Chriſt dans leurs perſonnes, non-ſeulement en leur préſence, mais même quand ils ſont abſens, non par crainte & de peur qu'ils ne l'irritent, mais d'une ſincere & pleine volonté, parce que c'eſt la volonté de Dieu. Et quand il parle des Puiſſances ſupérieures, il dit, que tous leur doivent être ſoumis, parce que le pouvoir dont ils ſont revêtus, vient de Dieu ; que qui leur réſiſte, réſiſte à l'ordre de Dieu, & que cette ſoumiſſion eſt un devoir de conſcience qu'il faut remplir pour être ſauvé. Vous ne demanderez pas ſans doute de plus grandes autorités que celles de l'Apôtre des Nations, du premier Vicaire de Jeſus-Chriſt, & de Jeſus-Chriſt lui-même.

IX. Il eſt donc inconteſtable que toute la Religion Chrétienne tend à l'accompliſſement du devoir eſſentiel, de l'obéiſſance, & qu'en même temps qu'elle perfectionne la nature ſur cette idée, d'un autre côté elle aide infiniment les

Princes dans le gouvernement des peuples : car le mépris des biens terrestres, qui est l'ame du vœu qu'on fait dans le Baptême, oblige à répandre son superflu en aumônes, & à échanger les biens passagers contre les éternels & Dieu surtout le bien suprême : il refrene donc dans les riches l'insatiable cupidité, en modère la vicieuse émulation, & met ainsi plus d'égalité entre les fortunes des hommes, & plus de tranquillité dans leur esprit.

X. Le renoncement aux plaisirs sensuels par le vœu solemnel de virginité, & l'indissolubilité du mariage qui ne permet d'avoir qu'une seule femme, font d'une part connoître que les gens mariés, ainsi que ceux qui sont libres, peuvent également se maintenir purs & chastes; & favorise d'autre part la paix dans les familles & la bonne éducation des enfans; comme d'un autre côté sont un grand ressort dans la main du Prince, pour affermir dans l'intérieur de ses Etats la tranquillité publique. Enfin en préférant d'une pleine & sincere volonté, la condition privée aux honneurs & aux dignités, ainsi que le prescrivent la Religion & le vœu d'obéissance, on donne au monde un exem-

ple de la juste soumission qu'on doit aux loix de Dieu, de son Prince, & de tous ceux qui ont autorité dans l'Etat.

XI. L'amour de l'adversité & des persécutions injustes qu'on souffre avec autant d'humilité que de patience pour l'expiation de ses fautes, le pardon des ennemis sincere & du fond du cœur, & le précepte de rendre le bien pour le mal, sont des loix de notre Religion qui en terminent le chef-d'œuvre : en effet leur exacte observation ne banniroit-elle pas d'entre les peuples tout desir de vengeance, toute pensée de guerre, tout mouvement de sédition, pour faire regner à leur place dans tous les Etats la paix la plus solide, cette image du ciel & déja mere féconde de la véritable félicité. Mais qu'est-ce que ces loix adorables sinon des liens les plus étroits, & des motifs les plus pressans, pour obéir aux Princes selon que l'ordonne le Seigneur des Seigneurs par qui regnent les Rois ?

XII. Enfin le culte des Saints, la participation aux Sacremens, du Baptême surtout, de l'Eucharistie & de la Pénitence, & le saint sacrifice de la Messe, tous ces biens que dispense l'Eglise, sont autant de puissans moyens pour obtenir de

Dieu la grâce de vivre saintement. Et qui ne voit qu'une vie sainte opère d'elle-même le bien & la tranquillité publique, en nous engageant sans peine à persévérer dans l'obéissance, la fidélité & nos autres devoirs envers nos Rois, nos Peres & nos Supérieurs, & même à céder en toute occasion à nos concitoyens & à nos égaux ?

XIII. Telle est l'admirable union & l'harmonie qui regnent entre l'Eglise & l'Etat, & telle est la grandeur & la force que notre sainte Religion communique aux Princes. L'Eglise est dans l'Etat pour jouir ici bas de la paix qu'elle desire, & par la protection du Prince être défendue contre ses ennemis. L'Etat est dans l'Eglise, en ce que l'Eglise conduit le Prince & ses sujets au bonheur éternel, c'est l'Arche de Noé, on ne peut hors de son sein éviter de périr à jamais. Si nous consultons l'ordre des temps, nous verrons que l'Eglise n'a point été avant l'Etat, ni l'Etat avant l'Eglise. L'Etat, il est vrai, a commencé dans Adam, * que

---

* S. Thomas 2. 2. quest. 164 art. 2. ad. 1. *L'infériorité de la femme à l'égard de son mari doit être regardée comme une peine qui lui a été*

Dieu établit le supérieur, même dans le temporel de ceux à qui il devoit donner l'être; mais quand on examine la chose de près, comme par le nom d'Eglise on doit entendre une assemblée, une société, une union de créatures raisonnables disposées à observer les loix divines, afin de passer des miseres de cette vie au bien éternel de la vision intuitive de Dieu, on ne peut nier qu'il n'y ait eu une Eglise dès le commencement du monde; qu'elle exista dès le moment de la création; * elle

---

imposée, mais non quant à la conduite: parce que même avant le péché le mari étoit le chef de la femme, & devoit la gouverner.

Et 1. part. quest. 92. art. 2. ad. 1. *La subordination œconomique ou civile par laquelle le supérieur se sert de ses inférieurs pour opérer le bien général, auroit eu lieu avant le péché.*

Ibid. Quest. 96. art. 4. in Corp. L'homme est par sa nature animal sociable, *d'où il suit que dans l'état d'innocence ils auroient vécu en société. Plusieurs hommes réunis ne pourroient vivre ensemble, si l'un d'eux n'étoit chargé du soin de faire le bien général.*

* S. Thomas 3. part. quest. 8. art. 3. in Corp. & ad. 3. *Le Corps de l'Eglise est composé des hommes qui ont été dès le commencement du monde & qui seront juqu'à la fin, & ainsi nos anciens Peres lui appartenoient aussi bien que nous.*

fut composée de nos premiers parens & des premiers hommes entre lesquels il y en eut quelques-uns qui se sauverent ; avant & depuis le déluge elle s'étendit, par le moyen des Patriarches, des Prophétes, des Juges, des Prêtres & des Rois ; enfin elle a reçu son entiere perfection de l'homme Dieu, Jesus-Christ notre Rédempteur qui la lui a acquise au prix de son sang.

XIV. Si nous ne considérons que notre naissance temporelle, il est vrai que nous sommes plutôt sujets que Chrétiens. Mais comme par la miséricorde de Dieu, aussitôt que nous sommes nés, nous sommes rendus capables par le Baptême d'entrer dans le Royaume des Cieux, avantage le plus important de tous que la Religion Chrétienne peut seule donner ; il est évident qu'on ne peut accorder à la qualité de sujet l'antecedence sur celle de Chrétien en aucun sens, puisque celui, qui se distingue le plus par les vertus du Chrétien, est toujours le meilleur sujet. La Religion loin de rien faire perdre au Prince de ses droits, loin de diminuer son autorité & sa puissance, l'affermit au contraire, & fait son bonheur, sa force &

ſa juſtice, comme celles-ci ſont à leur tour le bonheur de ſes ſujets.

XV. La gloire qu'un Prince Chrétien * ſe propoſe d'acquerir par un ſage gouvernement n'eſt point la gloire caduque & paſſagere du monde, mais celle des enfans de Dieu dans la Patrie celeſte ; il ne cherche ni les louanges trompeuſes des hommes ni cette vaine reputation dont les flatteurs enivrent les Princes ; mais celle dont Dieu même rend témoignage en le couronnant de ſa propre gloire, lorſque le Sauveur du monde en préſence de tous les Anges & de tous les Saints dira à ſon Pere qu'il l'a trouvé ſerviteur fidéle & qu'il eſt digne de ſa recompenſe. L'honneur qu'il ambitionne eſt un honneur dans le Ciel proportionné au rang ſuprême qu'il a tenu ſur la terre, comme il eſt juſte qu'il lui ſoit reſervé ; car étant lui ſeul chargé d'opérer le bien commun de tous ceux auxquels il commande, il ne peut s'acquitter de cette fonction ſublime, qui

* S. Thom. Opuſcul. du gouvern. des Princes, chap. 8 & 9.

l'approche si fort de la divine providence, sans beaucoup de peine & de travail & sans rencontrer de grandes difficultés. Environné de gens habiles dans l'art de colorer les foiblesses, d'exalter les bonnes qualités, de rendre les respects les plus soumis & les plus serviles, il ne peut être bon, il ne peut se défendre de l'enflure du cœur qu'en rentrant continuellement en lui-même pour se dire qu'il n'est qu'un homme; cette vigilance sur soi-même si penible & si difficile à soutenir ne lui merite-t-elle pas une plus grande recompense? Si l'imperfection de la nature humaine lui fait faire quelqu'une de ces fautes que les hommes se passent mutuellement, il est certain qu'en offrant à Dieu d'un cœur sincere le sacrifice de l'humilité, de la miséricorde & de la priere, il en obtiendra le pardon plus facilement qu'aucun autre.

XVI. Le Prince a reçu sa puissance de la main de Dieu même; & pour faciliter son salut, il l'a reçue avec l'obligation d'entrer dans l'Eglise, d'en professer la Doctrine, d'en faire exécuter les Canons, de la proteger & de la défendre. Dans ce haut ministere il

fert Dieu ; & si servir Dieu est regner, le servir en regnant avec tout l'éclat & la force que donne le sceptre, c'est remplir ce devoir d'une maniere infiniment plus parfaite que des sujets ne peuvent faire. Le bonheur qui dans la gloire éternelle attend le Prince pieux & sage, est donc bien grand, & rien n'est plus propre à le lui faire desirer que la ferme espérance de voir immortaliser dans le Ciel la couronne périssable qu'il porte sur la terre, après l'accomplissement de ses devoirs envers des Peuples élevés ainsi que lui au rang sublime d'enfans de Dieu. Comme ceux-ci ont droit à la protection du Monarque, de même le Monarque a droit à la vénération & à la confiance des Peuples pour sa Personne & pour ses Décrets.

XVII. . . . XVIII. . . . XIX. . . .

XX. Je ne doute point que tout le Clergé de notre Diocèse, tant seculier que régulier nourri de cette saine doctrine ne confirme la soumission & le respect qu'il a déja témoigné pour les justes ordres de notre Souverain, & surtout pour celui qui vient d'être exécuté sous nos yeux & qui porte que „ Sa „ Majesté voulant s'acquitter du devoir

» qui lui eſt imposé de veiller à la
» tranquillité de ſes Etats, à l'honneur
» & à la paix intérieure de ſes Peu-
» ples, après avoir pris l'avis de ſon
» Conſeil ſuprême & entendu ce que
» des perſonnes du premier rang & d'une
» prudence reconnue lui ont repréſenté
» par rapport à cet objet, ayant d'ail-
» leurs des raiſons très fortes de veil-
» ler à contenir ſes Peuples dans la
» ſoumiſſion qu'ils lui doivent; & pour
» d'autres cauſes juſtes, preſſantes & né-
» ceſſaires qu'il conſerve dans ſon cœur
» Royal, s'eſt vu indiſpenſablement obli-
» gé d'ordonner l'entiere expulſion des
» Jéſuites de toutes les terres de ſon
» obéiſſance & de les envoyer tous dans
» l'Etat Eccléſiaſtique, ſous la main &
» les ordres de Sa Sainteté, le très-
» digne Pere & Paſteur de tous les Fi-
» déles. Cet ordre de Sa Majeſté
» n'eſt qu'une diſpoſition purement
» œconomique qu'elle a faire après l'exa-
» men le plus mur & le plus appro-
» fondi pour la plus grande gloire de
» Dieu, & en ne faiſant uſage que de
» ſa ſuprême autorité œconomique dont
» Dieu l'a revêtu pour proteger ſes ſu-

» jets & maintenir le respect du à sa
» Couronne

XXI.... XXII....

XXIII. Admirons la sagesse, la moderation & la pieté de notre Souverain d'avoir envoyé les Jésuites à Notre très-Saint Pere le Pape Clement XIII. Car il est certain que dans des cas pressans, dans des délits qui menacent d'un grand danger & d'une perte inévitable, le Prince est en droit d'envoyer les Ecclésiastiques, en les protegeant quant à l'honneur & au respect, à leur juge supérieur, afin qu'il les punisse convenablement, & cela n'est point juger, mais seulement rendre le coupable à son tribunal, afin qu'il y soit jugé; chose incontestablement permise dans toute la rigueur du droit; mais s'il est véritablement permis de remettre les Ecclésiastiques entre les mains de leurs supérieurs pour être jugés & punis, quels éloges ne meritent point la douceur & la bonté de notre Monarque, qui dans le cas présent, dans les circonstances que nous avons marquées, n'envoie point les Jésuites à Notre Saint Pere comme à un juge severe, afin qu'il les punisse, mais *afin qu'il les instruise & les con-*

duise comme un très-bon Pere & un très-digne Maître ?

XXIV. Nous avons dans les Indes un autre motif pour approuver la conduite du Roi dans l'expulsion dont nous avons été témoins. Je ne veux point parler du grand éloignement où nous sommes de Rome, qui fait dire aux Ecrivains qu'il rend l'exécution des ordres de la Cour nécessaire, parce que la difficulté des appels au saint Siége, pourroit occasionner la ruine des Provinces. Je parle de cette autorité que le saint Siége a donnée pour toujours aux Rois Catholiques en 1493 par la Bulle *Inter cætera*, d'Alexandre VI, » pour » envoyer dans les Regions des Indes » des Missionnaires, des Maîtres pieux » & savans, afin d'instruire les In- » diens dans la foi Chrétienne & les » bonnes mœurs, défendant en même » temps à toutes personnes de quelque » condition, ordre, grade & dignité » qu'elles puissent être, d'aller dans ces » pays (& à plus forte raison d'y demeurer & d'y avoir des établissemens) » pour quelque cause que ce puisse être » sans la permission spéciale de nos Sou- » verains : » d'où il suit que notre

Prince a agi dans l'expulsion des Jésuites, non-seulement en vertu de sa puissance Royale ; mais encore d'après l'autorité du saint Siége.

XXV. Mais si nous considérons à présent ce qu'il y a de particulier pour notre Diocèse dans cette affaire, qu'en dirons-nous, sinon que l'expulsion est un de ces coups étonnans de la justice divine, & par rapport à l'Amérique l'accomplissement de la prophétie la plus claire, prophétie, qui a été faite dans notre Diocèse, & que les Jésuites eux-mêmes, par un esprit de derision, ont conservé dans leurs écrits. Ecoutez-la, nos chers enfans, dans ce recit. En l'année 1647 notre vénérable prédécesseur l'illustrissime Seigneur Don Jean de Palafox & Mendosa, étant cruellement persécuté, les Peres de la Compagnie qui étoient en cette Ville, afficherent des placards imprimés, signés de leurs prétendus juges conservateurs, dans lesquels on lisoit en gros caracteres, *que tout le monde tienne pour excommunié le Seigneur Don Jean de Palafox & Mendoza, Evêque d'Angelopolis, comme rebelle & désobéissant aux Ordonnances & Bulles Apostoliques ; & qu'on sça-*

che qu'il a encouru l'excommunication majeure portée dans la Bulle In cœna Domini. * Nous avons en original sous les yeux, non sans horreur & sans verser des larmes, un de ces placards que les Peres de la Compagnie attacherent aux portes de notre Eglise Cathedrale.

XXVI. Une information signée de

---

* Les censures de la Bulle *in Cœnâ Domini* sont suspendues en Espagne ainsi qu'Abraham Bzobio le dit dans ses Annales de S. Pie V. & D. Joseph Ledesma dans ses *informations* en faveur de la Jurisdiction Royale des Tribunaux de Navarre. On n'en a jamais permis la publication, comme il se voit par la *loi* 80. *tit.* 5. *liv.* 2. *de la Récompilation* publiée à l'instance *de las Cortes de Tolede* de 1593. *pet.* 30. par Philippe II, malgré tous les efforts que fit le Nonce pour l'empêcher. Pour plus de sureté cette réclamation & cette suspension ont *été* renouvellées par le Conseil à la requête du Procureur général, comme on le voit par l'Arrêt du Conseil du 15 Juillet 1644, qui est *le* 7. *tit.* 8. *liv.* 1. *de la dern. Compil.* Tous nos Ecrivains canonistes conviennent unanimement qu'on n'a point reçu cette Bulle en Espagne ni même dans aucun autre pays catholique. Ainsi ce fut un attentat manifeste des Conservateurs de cette ville que de faire valoir ces censures, & d'entreprendre sans en avoir aucun droit de juger la dignité Episcopale au mépris des saints Canons.

douze témoins des plus dignes de foi, dont l'original eſt dans notre Secrétariat, nous apprend qu'au mois de Juin de la même année 1647, ces Peres avoient pris la ſacrilege réſolution „ de „ ſe ſaiſir pendant la proceſſion même „ de la Fête-Dieu de la perſonne de „ notre vénerable Prélat pour le chaſſer „ de ces Royaumes, & même de lui „ ôter la vie s'ils ne pouvoient réuſſir „ à le jetter en priſon. „ Les avis certains que le vénérable Paſteur eut de ce projet déteſtable, la crainte que la tranquillité publique n'en fut troublée, & encore plus celle du ſcandale qui reſulteroit infailliblement d'une pareille inſulte faite au Saint Sacrement, l'obligerent après avoir conſulté notre divin Sauveur au pied du Crucifix, à s'abſenter de cette Ville le 17 de ce même mois de Juin & d'aller paſſer 16 ou 17 jours dans les mines deſertes *d'Al chichica*, battu des vagues les plus furieuſes de la tribulation & de l'amertume: car le mot *Al-chichica* ſignifie en langue Mexiquaine *eaux ameres*. Ce fut là qu'il fit ſes mémoires pour la défenſe de ſa dignité, caché dans le fond d'une petite caverne derriere les deux mon-

tagnes appellées les précipices, & près des ruptures & de la croupe occidentale du fameux Volcan communément dit, *le Pic d'Orizaba.*

XXVII. Cependant les Peres de la Compagnie continuoient à agir avec chaleur dans la ville contre le vénérable Prélat. Ils firent publier qu'il étoit excommunié; & sous ce prétexte & celui de son absence, ils dirent que le siége seroit déclaré vacant. Ils firent en effet signifier le 25 Juin, à Don Gomez Bricegno, Juge Episcopal des testamens, & que le Prélat avoit nommé son Proviseur & Vicaire général pendant sa retraite, un ordre des Juges Conservateurs intrus aux fins de les reconnoître & de leur obéir. Ils firent encore le même jour expédier deux cédules ou actes adressés au Doyen & aux Chanoines de cette ville tant présens qu'absens, afin de leur notifier une provision Royale en faveur desdits Juges conservateurs, & un arrêt de leur Tribunal pour que le Doyen prît en main la Jurisdiction Ecclésiastique de tout le Diocèse. Car le but des Peres de la Compagnie étoit d'enlever cette Jurisdiction au vénérable Evêque, réduit à se cacher pour préve-

nir de plus grands troubles, pour sauver sa liberté & même sa vie.

XXVIII. Voilà les principaux faits. Dispensez-moi, je vous prie, mes très-chers fils, de vous en détailler les circonstances, ainsi que celles de l'exécution des ordres du Roi pour l'enlevement des Jésuites; mais admirez avec moi les secretes dispositions de la Divine Providence, & la précision des justes jugemens de Dieu.

XXIX. Dans le même mois de Juin, au même jour, du 25, à la même fête de l'octave du Corps de Dieu, à la même heure sixiéme du matin, que le vénérable Evêque fut contraint de se dérober par la fuite d'Angelopolis aux attentats de ces Peres, ces Peres, par l'ordre du Roi, ont été arrachés eux-mêmes, d'Angelopolis pour n'y plus rentrer: les Commissaires les ont saisis avec leurs biens & leurs maisons, & se sont assurés de leurs personnes, afin qu'elles ne communiquassent avec aucun sujet du Roi. O vénérable Evêque chassé par ces Peres! ô Peres chassés à votre tour par le Roi Catholique! quel admirable rapport entre ces deux événemens! Quoi dans le même mois, dans le même jour, à

la même heure, dans l'octave de la même Fête! Qui a pû réunir toutes ces circonstances au bout de cent vingt ans, si ce n'est ce bras tout-puissant, à qui rien n'échappe ni ne résiste, qui a voulu venger par notre magnanime Souverain, l'honneur & le droit de notre respectable Evêque. O peine du talion, si pleine de mystère en ceci, que tu es bien capable d'épouvanter les superbes, qui dans leurs injustes projets comptent sur leurs forces, leurs richesses & leur habileté.

XXX. Tel est le secret des jugemens incompréhensibles de Dieu, dont je vous ai déja parlé, & qu'on ne peut méconnoître dans l'exactitude avec laquelle ces évenemens se sont rapportés. Mais, écoutez encore une vraie Prophétie. Dans des annales manuscrites où les Jésuites marquoient tout ce qui se passoit en cette ville, entre eux & le vénérable Evêque, & auxquelles ils donnoient ce titre, *Persécution faite à la Compagnie* » » on lit au paragraphe 39, ayant pour ti- » tre *la nomination des Juges Conser-* » *vateurs fait redoubler la persécution* : » on lit, dis-je, les paroles suivantes. » Il » disoit [le Seigneur Evêque d'Angelo-

» polis] que le moins qu'on devoit faire » étoit d'éteindre & d'anéantir dans les » Indes la Compagnie de Jesus, si par- » faitement, que dans peu d'années les » uns demandassent aux autres : *quel ha- » bit portions-nous, & comment étoient » les Peres de la Compagnie.* Ces paroles du vénérable Prélat, sont venues jusqu'à nous; ses propres ennemis les ont conservées pour persuader à tout le monde qu'elles sortoient d'un esprit arrogant & vindicatif & pour les tourner en raillerie. Ils ne sçavoient pas qu'elles entroient dans les desseins de la Providence, & qu'elles seroient exécutées à la lettre au bout de cent vingt ans; terme bien court devant Dieu, pour qui mille ans sont comme le jour d'hier.

XXXI. Ce n'est pas dans les seules paroles de ce grand Evêque que la prédiction contre les Peres est renfermée. Dans le mémoire qu'il adressa au Roi Philippe IV pour sa défense, il parle ainsi de la Compagnie, n°. 13. » Sire, » elle seroit toujours très-utile, si elle » se contenoit dans ses justes bornes, » soumise avec humilité au Siége Apos- » tolique & à l'autorité royale; mais » elle franchit toutes limites.... Le plus

» grand bien qu'on pourroit faire à de si
» saints Religieux seroit de les amener
» au point de se reconnoître par une
» pleine obéissance les inférieurs de
» ceux qui sont de droit leurs supérieurs.
» Car la puissance, Sire, dans ceux qui
» sont soumis par état, est comme le sang
» dans le corps humain, qui n'est jamais
» plus près de se corrompre & de don-
» ner la mort, que quand sa quantité
» excede le nécessaire & monte jus-
» qu'au superflu. Le pouvoir deme-
» suré devient foiblesse, & tout grand
» crédit est un abus. *Ce n'est point la*
» *grandeur qui se soutient & se conserve*
» *dans l'Eglise de Dieu, c'est l'humilité.* »
Et quelle autre chose nous fait-il entendre dans le nombre suivant, lorsque parlant de la Tribu de Benjamin par rapport à la Compagnie, il dit » qu'é-
» tant la moindre Tribu quant à l'ordre
» de la naissance & au nombre d'hom-
» mes, elle étoit devenue la plus gran-
» de par ses richesses: puis il ajoute;
» Il y eut un temps où elle fut la
» Joie d'Israël, elle devint ensuite sa
» douleur & sa peine. Le desir inquiet
» de dominer crut dans son cœur à me-
» sure que sa puissance se forma. . . . . La

» jeunesse se comportoit avec insolen-
» ce, & les vieillards dormoient... Dieu
» dédaigna leur puissance & se souvint
» de sa justice. *Benjamin tomba & mou-
» rut par la surabondance de son sang :*
» *sa force se tourna en une extrême foi-
» blesse, & sa plénitude détruisit sa santé.*
» *Dieu a donné cet exemple au monde,*
» *afin qu'on apprenne que tout pouvoir*
» *immodéré travaille à sa propre ruine.* »
Qui ne voit en lisant ces expressions tous les événemens qui se sont passés sous nos yeux ?

XXXII. En effet, Dieu réservoit pour notre temps l'accomplissement de tant de prédictions si claires, & il a choisi pour les vérifier le bras de notre incomparable Monarque qui s'en est acquitté avec autant de courage que de sagesse, de modération & de pieté. Nous nous ferons un singulier plaisir de rapporter ici pour l'utilité de nos Diocésains, quelques traits de sa Pragmatique-Sanction admirée dans tout le monde, & même chez les Nations les plus polies : traits qui devroient être écrits en lettres d'or, & qui renfermant pour vous les instructions les plus solides sont dignes de vos plus grands éloges.

XXXIII. » En même temps, dit Sa » Majesté, que le Conseil fera publier » dans tous ces Royaumes cette résolution que j'ai prise, il fera sçavoir à tous » les autres Ordres Religieux, combien » je suis content, & le gré que je leur » sçais de leur fidélité, de leur bonne » Doctrine, de leur exactitude à suivre » leur regle, des services qu'ils rendent » à l'Eglise, des bonnes études qui se » font chez eux, & du nombre suffisant de sujets qu'ils entretiennent dans » leurs maisons pour aider & soulager » les Evêques & les Curés dans la conduite des ames, sans se mêler des affaires du Gouvernement trop étrangeres à la vie Ascetique & Monastique. »

XXXIV. » Il fera sçavoir pareillement » à tous les Evêques, les Conseils inférieurs, les Chapitres Ecclésiastiques & » à tous les Corps politiques, que je réserve dans mon cœur Royal les justes » & puissans motifs qui m'ont obligé malgré moi, mais par une absolue nécessité, à prendre ces précautions : en » quoi je n'ai usé que de la puissance » œconomique qui m'appartient, sans » employer d'autres moyens, & ai sui-

» vi toujours ce que ma bonté m'a con» seillé, comme étant le pere & le pro» tecteur de mon Peuple »

XXXV. » J'entends que dans la sai» sie des biens de la Compagnie, seront » compris tous leurs effets meubles & » immeubles & rentes Ecclésiastiques » qu'ils se trouveront possèder légitime» ment dans le Royaume, dont les char» ges & les fonctions seront acquittées; » & que sur leur masse générale, il soit » pris par forme de pension alimentaire » & viagere cent écus pour chaque » Pere de la Compagnie qui sera dans » le Sacerdoce & quatre-vingt-dix pour » les autres.

XXXVI. » Quant à l'administration » des biens de la Compagnie & leur em» ploi équivalent en œuvres pies, tel » qu'est la dotation des Paroisses pau» vres, des Séminaires, des Maisons de » miséricorde & autres établissemens de » charité; nous nous réservons d'en or» donner, après avoir pris l'avis des » Ordinaires dans ce qui pourra le mé» riter, sans blesser la véritable piété, » ni préjudicier au Droit public, ni à » celui d'aucun particulier. » La Poli» tique Chrétienne éclate si visiblement

dans ces dispositions, que loin qu'elles ayent besoin de commentaire, nous n'avons qu'à les combler de louanges.

XXXVII. Ainsi se sont accomplies les Prophéties de notre vénérable Prédécesseur par l'autorité de notre pieux Monarque, de la maniere la *plus* sage & la plus religieuse. Du reste, mes chers fils, ne craignez point que l'Eglise se trouve sans Ministres ; Dieu ne l'en laissera point manquer, il lui en donnera de dignes & de capables. Par sa grande miséricorde, quoique la moisson soit grande dans notre Diocèse, nous avons la consolation d'y voir beaucoup d'ouvriers Séculiers & Réguliers. Ceux donc dont l'ame est pénétrée de douleur & plongée dans l'affliction nous témoignent par cet excès blamâble qu'ils ne sont mûs que par une affection purement charnelle, & qu'ils ne cherchent point leur bien spirituel. Mais ceux qui penseront sérieusement à leur salut, se conformeront aux volontés des Supérieurs que Dieu leur a donnés pour gouverner en sa place : toute autrefaçon de penser vient du malin esprit. Craindre que la Religion s'éteigne, que la

foi périsse, est une illusion ; Dieu n'a pas besoin d'un tel ni d'un tel pour soutenir son culte ; & peut-être une des principales causes de la perte des Jésuites a été de se croire nécessaires à l'Eglise, & d'avoir traité d'Hérétiques Jansenistes tous ceux qui n'ont pas voulu suivre leurs opinions, & qui ont combattu leur Probabilisme. Quel renversement d'idées, n'est-ce pourtant pas que le Probabilisme ? Quelle fausse sécurité ne donne-t-il pas ? Tout ce qui n'est point doctrine accommodante devient Jansenisme. Guérissez-vous, mes chers fils, de ces terreurs paniques : ce sont là des fantômes pour épouvanter les enfans, les imprudens, & les passionnés. En soutenant la grace de Dieu, la rédemption, & la liberté naturelle de l'homme dans le sens de S. Augustin, developpé par le Docteur Angélique S. Thomas, on n'a point à craindre de tomber dans des erreurs.

XXXVIII. Le Probabilisme, mes bien aimés, l'opiniâtreté à soutenir » qu'on peut préférer la moindre pro» babilité dans ce qui flatte notre li» berté & en faire un précepte, le point d'honneur que la Compagnie s'est fait

d'enseigner, que » quand sur une ma» tiere on ne peut découvrir la vérité, il » est permis de suivre le moins vrai» semblable, préférablement à ce qui » l'est davantage » est ce qui a perdu ces Peres. Cette doctrine enfante tous les maux possibles : elle anime les Maîtres contre leurs Domestiques, ceux-ci contre leurs Maîtres ; le Prince contre ses Sujets, les Sujets contre leurs Princes, jusqu'à autoriser & exciter les Peuples, [je ne le dis qu'avec horreur] à attenter sur la personne sacrée de leurs Souverains, en laissant à chacun la liberté de juger à son gré de leur Gouvernement, de les qualifier de tyrans, & de former d'exécrables desseins contre leurs vues ; permettant en un mot le Regicide & le Tyrannicide : ce que S. Thomas, * qui pensoit bien différemment, appelle *une doctrine contraire à celle des Apôtres*. Il n'est ni loi, ni ordonnance, ni dé-

---

* *Si rex in Tyrannidem diverteret, & sit intolerabilis excessus Tyrannidis, quibusdam visum fuit, ut ad fortium virorum virtutem pertineret Tyrannidem interimere* ..... sed hoc Apostolicæ Doctrinæ non congruit. *D. Th. in Opusc. de Regim. Princip. leg. 1, cap. 6.*

cret, que par ſes diſtinctions & ſes explications, le Probabiliſme ne rende illuſoire. Les Loix des Princes n'obligent que pour éviter la peine qu'elles prononcent : les Ordonnances des Evêques & des Supérieurs, les Bulles même des Souverains Pontifes n'obligent point en conſcience, parce qu'il leur manque toujours quelqu'une des formalités ſans nombre, que la ſubtilité la plus rafinée a inventées & exige pour qu'elles ayent toute leur force. C'eſt par-là que les Jéſuites déclarent Héretiques tous ceux qui ne leur ſont point favorables, Miniſtres, Rois, Evêques, Cardinaux & Papes même; car dans ces rangs ſublimes, il s'eſt trouvé des Perſonnages très-ſavans & très-orthodoxes, qu'ils n'ont point craint de noircir de cette tache affreuſe, le grand Pape Benoît XIV étoit mis par eux dans la Liſte des Janſeniſtes.

XXXIX. Si les fauteurs du Probabiliſme ne craignoient point de déclarer Rigoriſtes & Janſeniſtes, les Rois & les Souverains Pontifes qui leur étoient contraires, quel traitement plus doux pouvoient en attendre les Evêques, à moins qu'ils ne ſe rangeaſſent de leur

côté, qu'ils ne fuiviffent en tout leurs opinions & ne fe laiffaffent dominer par eux ? Il étoit impoffible de mettre des bornes à leurs entreprifes ; leurs Priviléges s'étendoient auffi loin que l'interprétation qu'ils leur donnoient : le chef de l'Eglife n'étoit pas maître de les révoquer, & ils en faifoient le plus grand ufage, fur-tout quand rien ne les arrêtoit dans le for extérieur. La maxime chérie des gens du premier mérite, de fe retracter à propos & de revenir fur leurs pas, paroiffoit aux Jéfuites contre leur honneur & leur réputation. Ils fe croyoient établis de droit inconteftable les Docteurs de tout le monde ; perfonne ne leur pouvoit rien apprendre fur quelque matiere que ce fût : ils s'érigeoient par-tout en Cenfeurs & en Juges, & ceux qui ne plioient point fous eux, n'échappoient point à la critique ou à la perfécution la plus févere.

XL. Néanmoins, felon leur Inftitut loin de gouverner & de juger, ils ne devoient en toutes chofes qu'aider avec humilité les Evêques, qui conjointement avec le Vicaire de Jefus-Chrift font les véritables maîtres pour inftruire les Fidéles. Saint Paul déclare aux Prélats

Diocésains que de droit divin ils sont obligés d'enseigner. » Dieu, dit-il à » Timothée, a établi les uns Apôtres, » les autres Prophétes, & d'autres pour » Pasteurs & Docteurs. » Et ailleurs : » Il convient que l'Evêque soit le Do» cteur : c'est lui qui doit enseigner : il » faut qu'il soit instruit de la saine Do» ctrine afin qu'il en instruise son trou» peau, qu'il refute, reprenne & con» vainque ceux qui s'en écartent. » Et encore à Tite qu'il avoit établi Evêque de Crete & des Isles voisines : » Vous » êtes celui qui doit enseigner en don» nant l'exemple d'une vie conforme à la » saine Doctrine, afin que les autres in» struisent de même les Peuples de vo» tre Evêché.

XLI. En suivant donc l'esprit de l'Apôtre & celui de notre admirable & vénérable Prédécesseur Don Jean de Palafox, & pour remplir l'obligation indispensable où nous sommes, de fixer la morale qui doit être enseignée dans notre Diocèse, & prevenir qu'elle ne devienne arbitraire, usant des termes de notre vénérable Prédécesseur, * Nous

* Dans la troisiéme de ses Lettres adressées à

déclarons que nous rejettons tous ceux qui sont attachés au Probabilisme, ou ce qui revient au même, qui pensent *qu'on peut suivre l'opinion la moins probable connue pour telle, quand elle favorise la liberté contre la disposition de la Loi :* & nous les avertissons que nous les surveillons de près, afin de sçavoir s'ils se conforment à ce que nous disons dans cette Lettre Pastorale. Quant à l'étude de la morale, sans parler ici de ce qui regarde la foi, les sources qu'on doit préferer aux autres sont, les décrets & décisions des Conciles, non-seulement des Généraux & spécialement de celui de Trente, mais encore des Nationaux, Provinciaux & Diocésains, & entre les Provinciaux de notre troisiéme Concile de Mexique, dont la doctrine est très-profonde, & dont le Souverain Pontife Benoît XIV ne parloit qu'avec éloge. Après ces saints Décrets, sont les ouvrages de ce grand Pape, le Catéchisme Romain ou de S. Pie V, les Histoires Ecclésiastiques, les Pastorales de S. Grégoire, celles de saint

---

Innocent X, appellées *les Innocentines*. Num. 119.

Charles

Charles Borromée, la Somme de Saint Thomas *dans la premiere de la ſeconde*, *dans la ſeconde de la ſeconde & troiſiéme parties*, où il traite des Sacremens & leur ſupplément, & généralement tous les ouvrages des SS. Peres, en prenant toujours pour guide l'Ange de l'Ecole.

XLII. Ecoutez attentivement, mes très-chers fils, ce que nous vous diſons avec une tendreſſe vraiment paternelle : car puiſque les Evêques ſont établis par le Saint-Eſprit, pour tenir les Conciles & régir & gouverner les Fidéles, ne ſont-ils pas les Paſteurs du Peuple Chrétien & les brebis ne doivent-t-elles pas écouter leur voix ? On ne trouve point d'opinions relâchées dans les Conciles ni dans les SS. Peres ; les matieres y ſont traitées ſans détour, ſans mauvaiſes fineſſes, pour le bien des Fidéles, & leur apprendre la grande ſcience de bien vivre & d'obtenir l'éternelle félicité. En les méditant vous vous pénétrerez d'une morale qui opérera votre ſalut ; & ſi vous deſirez ſçavoir quels Livres après ceux-là peuvent encore ſervir à votre inſtruction, nous vous nommerons Cuniliati, Paul Comitolo,

Concina, Antoine, Geneto, Pontas, Besumbés, Noël-Alexandre & Merbesio. Ce sont là les Auteurs que nous vous exhortons de lire & d'approfondir : mais nous vous defendons de lire ceux qui enseignent parmi d'autres erreurs* cette exécration *qu'il est permis de tuer, même un Prince pour sauver l'honneur d'un seul homme*, & qu'un Religieux peut & doit *tuer celui qui le déshonore, quand la honte qu'il en reçoit retombe sur son Ordre.*

XLIII. Il étoit du devoir des Evêques, comme Peres & Docteurs des Chrétiens, de s'élever avec force contre ces opinions monstrueuses enfantées par le Probabilisme, ** & contre le Probabilisme même qui en est la racine funeste & la source empoisonnée, ainsi que du relâchement des mœurs ; c'est ce qu'ont fait depuis le commencement de ce siécle, ces neuf illustres Evêques d'Espagne, qui poussés par le zéle le plus ardent & le

---

* Busemb. *Lib.* 3. *Tract.* 4. *cap.* 1. *Dub.* 3. *num.* 8. *hoc statuit.*

** Franciscus Amicus. *Tom.* 5. *disp.* 36. *n.* 118. *hoc defendit.*

plus pur, ont dénoncé au saint Siége, trois cents trente-trois propositions inférées de ce systême si opposé à la simplicité Evangélique, & qui tendant à rendre la volonté maîtresse de décider dans les choses douteuses, conduit à la pratique de cette affreuse maxime, *ce que nous voulons est Saint.* *. Car dans quelque occasion que ce soit, quand nous n'avons besoin que d'une raison légere pour suivre notre penchant, l'amour-propre nous la fournit bientôt & sans peine : cette raison devient grave dès qu'elle est probable, & dès-lors tout ce que nous voulons nous est permis.

XLIV. Mais beaucoup plutôt encore & vers le milieu du siécle dernier, quatre généreux Evêques d'Espagne déclarerent la guerre, & attaquerent à force ouverte cette hidre du Probabilisme. L'un d'eux fut notre vénérable prédécesseur D. Jean de Palafox, dont ** le cœur intrépide,

---

* R. P. M. Daniel Concina. *tom.* 1. *apparat. in Prolegom. fol.* 1. & 2. & *in Corp. fol.* 84. 87. & 394.

** Cardin. d'Aguirre. *Collect. Concil. Hisp.* in ratione operis. *n.* 30.

le bras invincible & la plume foudroyante seront à jamais l'honneur & la gloire de notre siége : les autres sont les illustrissimes Don Bernard de Hontiveros, Evêque de Calahorra, & D. Louis Crespi, Evêque de Placencia. Ces trois Prélats d'une science profonde, d'une vie exemplaire, & célébres par leurs écrits, furent assemblés par l'Eminentissime Cardinal d'heureuse & sainte mémoire D. Baltasar Moscoso y Sandoval, Archevêque de Tolede & Primat des Espagnes, porterent les premiers coups au Probabilisme déja fort répandu & faisant un ravage effroyable dans les ames.

XLV. L'Evêque de Calahorra composoit un ouvrage sous le titre *de gémissemens de l'Eglise Militante* ; celui de Placencia faisoit précéder par ses *disputes morales curieuses & choisies contre les Probabilistes*, plusieurs autres œuvres qu'il préparoit dignes de sa vigueur & de sa science, & notre incomparable prédécesseur, votre Pere & votre Pasteur comme le nôtre, alloit déployer sa force & son éloquence contre ce monstre de relâchement, quoiqu'il l'eut déja attaqué dans plusieurs ouvrages, & dénon-

cé au Saint Siége, * lorsqu'il plut à Dieu de les appeller à lui pour les faire reposer dans son sein, comme nous le croyons pieusement, vû leurs travaux redoublés & leurs fatigues pastorales. J'espere de la miséricorde du Très-Haut, que les vives étincelles qui brillent dans les ouvrages qui nous sont restés de leur zéle, allumeront dans nos cœurs ce feu de l'amour de Dieu, & du salut du prochain que Jesus-Christ est venu apporter sur la terre : & je pense avec une extrême consolation que le moment marqué de toute éternité dans les Décrets divins pour l'extirpation de cette racine empestée, est enfin arrivé, & que ce grand & salutaire ouvrage a été réservé au magnanime & religieux Monarque que Dieu nous a donné, & qu'il veuille nous conserver.

XLVI. . . . .

* *n.* 19. Quel autre Ordre a si fort relaché la sévérité des mœurs anciennes de l'Eglise depuis que la premiere ferveur s'est rallentie, je parle des Ecrits & des exemples qu'ont donné quelques-uns de leurs Professeurs . . . . . de sorte qu'il semble que dans l'Eglise toute la Théologie morale soit devenue probable & purement arbitraire.

XLVII. Il est évident par tout ce que nous avons dit jusqu'ici, que l'expulsion de la Compagnie de toutes les terres de l'obéissance de Sa Majesté, a eu plusieurs causes. La première a été le point d'honneur qu'elle s'est fait de soutenir & d'étendre sa fausse doctrine du Probabilisme, dont son Général même le P. Thyrse Gonzales * commença à craindre pour elle de funestes effets ; & dont les pernicieuses conséquences contre les loix & les personnes sacrées, les Papes, les Princes, les Evêques & contre leur gouvernement, sont aussi claires que détestables. La seconde est leur opposition obstinée & les calomnies qu'ils n'ont cessé de répandre, pour empêcher la canonisation de notre très-respectable prédécesseur D. Jean de Palafox. La troisiéme est cette présomption aussi impérieuse qu'indocile de la plupart de leurs

* Supplique du P. Thyrse Gonzalez au Pape Innocent XI, en 1702, pour la conservation de la Société de Jesus. *Parvenu à la fin de ma carriere, je desire ardemment qu'il plaise à V. S. de préserver la Société de beaucoup de maux très-grands dont elle est menacée par cette doctrine,* (le Probabilisme.)

Profès, par laquelle ils ne croyoient pas que personne put leur rien apprendre ; & se regardoient seuls capables d'enseigner dans toutes sortes de sciences, ce qui les rendoit fâcheux & insupportables aux plus sages. La quatriéme enfin est ce desir immodéré, cette ambition effrénée de commander par laquelle * ils vouloient gouverner & disposer de tout dans les Royaumes, dans les Etats, dans les Provinces, dans les villes, dans les Palais, & jusque dans les maisons particulieres Religieuses ou séculieres **, tournant à leurs fins la direction des consciences, non sans lézer grandement le saint Ministere, & passant des choses spirituelles aux politiques, des politiques aux profanes, & de celles-ci à tout ce qui portoit préjudice à la tranquillité & à la fortune des uns & des autres, ensorte que les séculiers étoient également scandalisés & incommodés de l'empire qu'ils exerçoient sur eux dans leurs propres maisons & dans leurs affaires les plus secretes.

* Voyez toute la Requête de Daniel Concina, tom. 2, *app. lib.* 3, *c.* 8, *fol.* 330.

** La troisiéme Innocentine, num. 109.

XLVIII. La Compagnie n'étoit chargée par son Institut d'aucun de ces soins; ainsi son expulsion loin de faire mal juger de la regle, prouvera au contraire qu'elle n'étoit point observée telle que S. Ignace l'avoit établie, & que l'Eglise l'avoit approuvée. L'Ordre des Templiers avoit été pareillement trouvé bon & approuvé par l'Eglise, cependant il fut éteint en 1311 au Concile de Vienne, sans que pour cela on ait rien eu à reprocher à l'Institut. L'Ordre des Humiliés approuvé de même par le Saint Siége, n'a pas laissé que d'être dissous & supprimé (au bout de cinq cents ans de fondation,) par le Pape S. Pie V lui-même, sans que l'Institut ait été condamné, parce que quoiqu'il eut fleuri dans ses commencemens, ces Religieux étoient si fort déchus de leur ancienne perfection que quelques-uns de leurs Supérieurs conjurerent contre la vie du très-glorieux Archevêque S. Charles Borromée, & furent complices de l'indigne Prêtre de leur Ordre, qui tira sur ce saint Prélat, à la distance d'environ quatre toises, un coup d'Arquebuse chargée à balles. Dieu conserva, par un miracle évident, la vie de son serviteur, qui blessé en plusieurs

endroits, ne le fut point mortellement.

XLIX. Que ces exemples, mes chers fils, en vous éclairant, vous apprennent que comme le ſouverain Pontife peut & a pu dans les temps paſſés diſſoudre tel & tel Ordre ſans condamner pour cela des Inſtituts qui étoient bons & ſaints; de même le Roi peut expulſer & bannir de ſes Etats les Peres de la Compagnie, en vertu de l'obligation naturelle où il eſt, & de plus du devoir qui lui eſt impoſé par Dieu même auquel il en répondra, de maintenir ſes ſujets dans la paix & la juſtice, comme auſſi pour de juſtes raiſons qu'il ſe réſerve, ſans taxer en cela l'Inſtitut par lui-même pieux & utile; car ſi cet Inſtitut ſe fut conſervé dans ſa pureté primitive, & que les abus ne s'y fuſſent point multipliés, Sa Majeſté n'auroit point été dans le cas de prendre, comme elle a fait à ſon grand regret, les précautions qu'elle a priſes.

L. Ces abus dont nous parlons ne ſont point nouvellement découverts; ils ont éclaté dans la Chine il y a déja un long-temps. Dans ces contrées, les Peres de la Compagnie de Jeſus auxquels, ſelon l'expreſſion du ſouverain Pontife Benoît

XIV, * le soin des missions étoit confié; & principalement celles des Royaumes de Maduré, de Maysour & de Carnate, ne se sont jamais soumis aux décisions du Saint Siége, qui confirmoient le célébre Decret de l'Eminentissime Cardinal de Tournon, & spécialement celui de notre saint Pere Clément XI. qui commence par ces mots, *Ex illa die*: & quoiqu'il fut très-juste que ceux qui se glorifioient d'être soumis avec un profond respect, & en toute humilité au Siége Apostolique, lui rendissent effectivement une pleine & prompte obéissance, cependant ils se conduisirent d'une maniere si différente que le Pape Benoît XIV ** fut

*Bul. *Benedicti XIV*. Omnium sollicitudinum. *Hi præ cæteris Missionarii in Apostolicam Sedem se profiteri gloriantur..... Aut denique si omnes adhibitæ diligentiæ frustra cessissent..... Decernimus & mandamus ut alii Missionarii, sive seculares, sive Regulares ex alio cœtu vel Instituto in ea regna mittantur ut experiamur; num Deus, cujus incomprehensibilia sunt judicia, in aliorum operariorum villicationem divitias misericordiæ suæ effundere decreverit.*

** *Benedictus XIV*, *in Bull.* Ex quo singulari Providentia *anno* 1742, § 11. *Nihilominus inobedientes & captiosi homines exactam hujus Constitutionis observantiam se effugere posse putarunt.*

obligé de décréter & d'ordonner que si dans un terme qu'il fixoit, ils ne se soumettoient point, on enverroit dans ces contrées d'autres Missionnaires séculiers ou réguliers, mais d'autres Ordres, pour voir s'il ne plairoit point à Dieu, dont les jugemens sont incompréhensibles, de répandre les richesses de sa miséricorde sur les travaux de nouveaux ouvriers, puisque ceux de la Compagnie n'avoient porté aucun fruit : & depuis encore, il se vit forcé de traiter ces Peres de désobéissans & d'imposteurs pleins de ruse & de malice. Les abus dans cet Ordre pouvoient-ils donc être plus évidents ?

LI. Mais afin que vous ayez lieu d'admirer plus que jamais, dans les circonstances présentes, les desseins & les ressorts inconcevables de la Providence, je vous rapporterai ce que le très-illustre & très-vertueux Général de la Compagnie, le glorieux saint François de Borgia écrivit aux Peres & aux Freres de la Province d'Aquitaine, dans la lettre qui a pour titre, *Des moyens de conserver l'esprit de la Compagnie & de notre vocation*, il dit * : « J'ai jugé à propos de vous don-

* Epist. dat. Romæ mense April. 1566, reperta in lib. 10. operum Div. Franc. Borgiæ.

» ner en peu de mots quelques avis : s'ils
» ne paroissent pas à présent nécessaires, je
» suis persuadé néanmoins qu'il viendra
» un temps où il sera bon de s'en souve-
» nir. La zizanie peut entrer dans notre
» champ de plus d'une maniere ; mais
» sur-tout je la craindrai fort, si nous
» n'avons un grand soin de nous confor-
» mer à l'esprit de nos Constitutions dans
» l'admission des sujets qui se présentent
» pour entrer dans la Compagnie ; * car
» si on s'en écarte, on préparera infailli-
» blement sa ruine. **

LII. *** » Il est certain que si nous
» n'examinons point de quel esprit sont

---

* *Visum est quàm brevissimè aliqua præmonere, quæ tametsi modo minime esse necessaria videbuntur, non defuturum tamen puto tempus quo horum meminisse juvabit.*

** *Nam si aliâ intentione procedatur, quam quæ à nostris Constitutionibus requiritur, certissimæ ruinæ porta aperietur.*

*** *Sane, si nullâ habitâ ratione vocationis & spiritus quo quisque impulsus accedit, litteras modo spectemus & alia exteriora talenta & dona, veniet tempus, quo se Societas multis quidem hominibus abundantem, sed spiritu & virtute destitutam mœrens intuebitur, unde existet ambitio, & sese efferet solutis habenis superbia, &c.*

» animés, & quelle est la vocation de » ceux qui viennent à nous, & que nous » ne fassions attention qu'aux lettres & » aux talens extérieurs, il viendra un » temps où la Compagnie, à la vérité, » abondera en sujets, mais où on la verra dénuée de vertus & privée de son » esprit. L'ambition s'emparera d'elle, & » son orgueil croissant sans mesure il ne » sera plus possible de le contenir ni de » le réprimer; car si nos Peres ne considerent que les richesses & les familles, » ils auront, je le veux, beaucoup de » parens & de richesses; mais ils seront » pauvres en vertus & en dons spirituels. » Que ce soit donc là le premier soin » qu'on ait, & qu'on l'écrive à la tête du » livre, de peur qu'une funeste expérience n'apprenne, & plut à Dieu qu'elle » ne l'eut point encore appris, ce dont » on est déja convaincu par la démonstration. » C'est ainsi que s'exprime S. François de Borgia. Redoutons les incompréhensibles jugemens de Dieu, qui pour l'ordinaire les fait annoncer par ses Saints d'une maniere mystérieuse.

LIII. Personne ne doit trouver étrange, à moins de vouloir passer pour un imprudent ou un ignorant, que notre

grand Prince, après avoir dit dans sa Pragmatique-Sanction, qu'il est obligé de bannir de ses Etats les Peres de la Compagnie, pour des raisons aussi fortes que le sont celles *de maintenir ses Sujets dans la soumission, l'ordre & la paix* ajoute qu'il en a encore *d'autres justes, graves & pressantes qu'il réserve dans son cœur Royal.* Car les Peres de la Compagnie se plaignirent de même de l'Acte du 6 Mars 1647, que notre vénérable Prédécesseur leur fit signifier, portant défenses de prêcher & confesser à moins qu'ils n'en présentassent des permissions, parce que dans cet Acte on disoit ces mots : *Et pour autres justes raisons.* Ce que je dis, pour montrer l'uniformité du Decret de notre Roi Catholique, & de celui de notre illustre Prélat.

LIV. D'ailleurs on doit aux Supérieurs, & sur-tout à ceux du premier rang, la justice de croire qu'ils parlent dans la vertu. Oser dire qu'ils en imposent, est une faute très-grave, c'est manquer à l'honneur & au respect qui leur est dû, & se rendre digne devant Dieu & devant les hommes d'un rude châtiment. Le Roi dit, « qu'il réserve dans son » cœur des raisons très-graves, relatives

» à l'obligation dans laquelle il est de
» maintenir son peuple dans la soumis-
» sion, l'ordre & la justice, & d'autres
» encore justes, fortes & pressantes. »
Quelle insulte plus grande pourroient lui faire ses sujets, que de ne le pas croire? Eh! comment ne seroit-ce pas une audace criminelle à des Sujets d'un Roi Catholique, de douter de ce qu'il avance, s'il est arrivé qu'un Souverain Pontife même a rendu cet honneur à la Royauté, de juger qu'il convient d'ajouter foi à ce que disoit un Ambassadeur ou un Envoyé, lors même qu'il ne présentoit point de lettres de son Prince.

LV. Que l'exemple du Vicaire de Jesus-Christ soit donc la regle de votre conduite, je parle actuellement principalement aux Ecclésiastiques. Rendez à votre Prince l'honneur que vous lui devez; croyez ce qu'il avance dans ses Decrets souverains: unis de sentimens avec vos Prélats, soyez les guides & les maîtres en doctrine du reste des Fidéles: affermissez leurs pas en marchant avec eux dans la fidélité & l'obéissance que Dieu nous ordonne. Vous êtes étroitement engagés à remplir avec soin cette partie de votre Ministere par deux mo-

tifs les plus puissans ; l'un est la lumiere naturelle, la raison que Dieu vous a donnée, qui vous fait connoître la nécessité indispensable de la soumission au Souverain naturel : l'autre, l'esprit de notre divine Religion qui vous prescrit de suivre nos instructions. Vous auriez dû sçavoir ces choses de vous-même, & en être pleinement persuadés ; mais après avoir entendu la voix de votre Evêque, vous ne pouvez vous excuser ni par le doute, ni par l'ignorance.

LVI. Et ce n'est pas seulement ma voix que je vous fais entendre, c'est aussi celle de votre cher & vénérable Pasteur Don Jean de Palafox, qui parlant de l'autorité souveraine du Prince, & de l'entiere & constante obéissance que le sujet lui doit, s'exprime ainsi. « * Il est » inévitable que le désordre se mette » par-tout, & que le monde soit boule- » versé, si les peuples sont en droit de ju- » ger les Rois, si les sujets décident sur » leurs Princes, si ceux qui doivent obéir » entreprennent de commander. » Ces paroles sont adressées à tous : les suivan-

* Hist. Royale & sacrée, liv. 1, ch. 11, n. 8.

tes

tes regardent principalement les Ecclésiastiques. * » Nous devons enseigner la » vertu, étendre & affermir la sincere » fidélité, faire marcher les sujets dans » l'obéissance qu'ils doivent à leurs Rois, » & les y contenir non-seulement par la » parole, mais encore par l'autorité Pastorale. Nous devons suivre les admirables conseils des Apôtres, qui veulent que » les Prêtres soient bons & fidéles sujets » des Princes méchans aussi bien que des » bons. ** Nous autres Ecclésiastiques » nous sommes des Anges de paix par » état; mais nous devenons des Anges » de guerre quand il s'agit de conserver » aux Rois leurs couronnes, de réprimer » les peuples qui troubleroient la tranquillité du Royaume, & de les contenir dans l'obéissance. »

LVII. *** » Indépendamment de ces » raisons (*d'honneur*,) l'Ecclésiastique » doit travailler à entretenir la tranquillité publique, par un motif de Reli-

* *Ibid.* l. 4, ch. 6, n. 4.
** *Ibid.* l. 4, ch. 7, n. 3.
*** *Ibid.* lib. 1, ch. 11, n. 9.

» gion, par un devoir particulier au Prê-
» tre. Quelle fidélité peut-on attendre
» envers Dieu dans les choses spirituel-
» les, de celui qui n'en a point dans les
» temporelles envers son Prince légiti-
» me? La foiblesse humaine fait bien plus
» d'attention à celles-ci qu'aux premie-
» res, & celui qui secoue le joug de son
» Prince, ne tarde pas à secouer le joug
» de Dieu. » C'est ainsi que pensoit & parloit votre très-éloquent & très cher Prélat. Penser & parler autrement soit en public, soit en particulier, (ce qui, loin de vous en soupçonner, ne nous vient pas même dans la pensée,) seroit dans vous une ignorance inexcusable de vos devoirs, une indocilité criminelle, une obstination impardonnable, capable d'attirer sur vous les fléaux de la colere de Dieu, les châtimens d'un Roi justement indigné, & tout le poids de l'autorité dont il a plu à la divine Providence de nous revêtir malgré notre indignité.

XVIII. Nous espérons de votre sagesse & de votre piété que ce cas n'arrivera pas, & nous ne doutons point que vous n'observiez exactement le silence que Sa Ma-

jesté impose à tous ses sujets, sur les ordres qu'il a donnés pour l'expulsion des Jésuites. . . . . .

LIX. Considérant donc des ordres si précis, & sçachant que la Déclaration du Roi « * a été communiquée au Conseil » suprême des Indes, afin que sans per- » dre de temps, il la fit publier & exé- » cuter à la lettre dans ces Royaumes, & » qu'il fût enjoint à tous Prélats & Cha- » pitres des Eglises Métropolitaines & » Cathédrales de l'observer & exécuter ; » & de la faire observer & exécuter » ponctuellement par tous ceux de leur » Jurisdiction » : nous sommes persua- dés que tous ceux dont la conduite nous est confiée, garderont un profond silen- ce, & respecteront avec une parfaite sou- mission les décisions de notre Souverain, & de son gouvernement, sur-tout après notre instruction ; & que nos Ecclésiasti- ques de leur côté, pénétrés de l'étendue de leurs devoirs qui est de subvenir aux besoins spirituels des peuples, les aide- ront dans toutes circonstances de leurs

* Déclaration du Roi & du Conseil des Indes, du 5 Avril 1767.

sages conseils & salutaires exhortations.

LX. Prêtres du Seigneur, mettez-vous dans l'esprit qu'il n'en est point d'entre le peuple qui ne vous dise, * *Parlez & je vous écouterai ; instruisez-moi des choses que j'ignore*, parce que le propre de votre caractere est d'enseigner. S. Thomas, ** ce génie si net, si pénétrant & si solide, nous découvre la source des priviléges Ecclésiastiques, & la raison qui a porté les Princes à se conformer au droit Divin, en ordonnant que le Clergé seroit exempt de payer les tributs. Il dit que cette immunité est fondée sur le droit naturel, parce que de même que les Rois travaillent pour le bien public dans les choses temporelles ; de même aussi les Ministres du Seigneur dans l'exercice de leur ministere spirituel,

** Job, ch. 6, v. 24. *Docete me, & ego tacebo : & si quid forte ignoravi, instruite me.*

*** S. Thom. in Epist. ad Rom. cap. 13, Lect. 1. *Ab hoc tamen debito* (præstandi tributa) *liberi sunt Clerici ex Privilegio Principum, quod quidem æquitatem naturalem habet..... quia sicut Reges sollicitudinem habent de bono publico, in bonis temporalibus, & sic per hoc quod Deo in spiritualibus ministrant, recompensant Regi quod pro eorum pace laborat.*

travaillent pour le bien des Rois & de leurs Royaumes, & s'acquittent ainsi envers eux de la paix dont ils jouissent, & de la protection qui leur est accordée. Remarquez en cela la force de l'équité naturelle; reconnoissez notre devoir principal envers le Prince & le Public.

LXI. Oui, c'est en prêchant avec zéle & sans nous lasser, c'est en inculquant dans les esprits la fidélité & l'obéissance que nous sommes obligés de rendre au Souverain ce qu'il fait sans cesse pour nous. Que tous apprennent de nous, * qu'il n'appartient point aux sujets de rechercher, ni d'examiner les raisons des ordres que le Prince a donnés, & que le respect & l'obéissance est leur unique partage : ** que c'est une grande science d'ignorer certaines choses, & de ne sçavoir que ce qu'il est à propos de sçavoir; *** parce que Dieu ne nous a point donné de sonder le cœur des Rois. Si montrant un visage austere & chagrin, nous ne pouvons

* *Non judices contra judicem.* Eccl. c. 8, v. 16.
** *Nescire quædam, magna pars sapientiæ.* Tac.
*** *Cor Regum inscrutabile.* Prov. 25. 3.

imposer aux discoureurs ni faire cesser leurs murmures, qu'ils entendent de nos bouches que c'est désobéir à Dieu, * que de parler mal du Prince, & que le soin qu'on doit avoir de soi-même, défend de s'exposer au terrible châtiment réservé aux criminels de Leze-Majesté. Car les murmurateurs sont compris dans cet oracle du S. Esprit, ** médire, & se joindre aux médisans, annonce une ruine subite & prochaine; ce qui se vérifie encore plus exactement à l'égard des Rois que par rapport à tous autres, puisque ce n'est pas sans raison *** qu'ils portent l'épée, mais pour punir ceux qui le méritent. **** Que personne donc ne parle mal du Roi; que tous redoutent sa colere, & qu'ils respectent ses Decrets non-seulement à l'extérieur & en public, mais même

* *Principem populi non maledices.* Exod. 22. 28.

** *Cum detractoribus ne commisciearis, quoniam repente consurget perditio eorum.* Prov. 24. 25.

*** *Non enim sine causa portat gladium.* ad Rom. 13.

**** *In cogitatione tua Regi ne detrahas, & in secreto cubiculi tui ne maledixeris.* Eccl. 10. 20.

dans le particulier & dans le fond de leurs cœurs. Voilà ce que la sainte Ecriture enseigne, voilà quelle a toujours été la doctrine de l'Eglise Catholique ; & l'Eglise d'Amérique qui est unie de sentimens avec celle d'Espagne, ne respire que fidélité envers son Souverain. Les Evêques des Etats du Roi des Espagnes n'ont jamais eu d'autre façon de penser, & toutes les fois qu'il a été nécessaire, ils se sont réunis en Conciles * pour affermir le Prince sur son trône, & charger les rebelles de malédictions & d'anathêmes.

LXII. Quant à nous, chers & amés Coopérateurs dans le ministere de ce Diocèse, nous sommes persuadés que vous n'avez pas besoin qu'on vous prescrive de nouveau la conduite que vous devez tenir ; la raison & le droit vous la manifestent assez clairement. Mais pour vous ménager le mérite de l'obéissance, Nous vous ordonnons en vertu de celle que vous nous devez de ne jamais parler mal du Roi ni de

* Voyez les Conciles de Tolede.

son Gouvernement ; & qu'autant de fois que l'occasion s'en présentera, vous ayez soin d'instruire les Fidéles, soit dans la Chaire, soit dans le Confessionnal, soit dans les conversations particulieres, des principes fondamentaux de la Société, sans lesquels la Religion Chrétienne ne pourroit subsister, qui sont l'obéissance au Prince & l'amour que nous lui devons. Eh ! dans quel temps le devons-nous avoir plus vif & plus sincére, cet amour, que dans celui-ci, où il a plû à la bonté divine de nous donner dans la personne de notre Roi Charles III. un Héros Chrétien, vigilant, généreux, qui chérit notre Nation ! un Roi aussi puissant pour soutenir ses droits, que pieux pour ne rien faire contre les Ministres de l'Eglise, qui sçait la considération qui est dûe au Souverain Pontife, * lorsqu'en qualité de Pere commun des Fidéles, il intercéde dans le temporel ou ordonne dans le spirituel : enfin qui dans les affaires où le temporel &

* Mémoire de M. de Palafox au Roi Philippe IV, du 1e Novembre 1652, nombr. 19.

le spirituel sont intéressés, examine avec attention lequel des deux prédomine, afin que le Juge Ecclésiastique & le Séculier fassent le droit de leurs charges dans l'ordre légitime, & veut que dans les choses douteuses ils suivent la regle de la coutume, permettant au défaut de la coutume, que les deux Jurisdictions s'accordent entre-elles à l'amiable.

LXIII. Mais n'oublions point ce que ce Prince a de plus excellent, cette grandeur d'ame avec laquelle il offre de se réformer, quand il apprend que dans les préambules des Pragmatiques Sanctions qu'il fait expédier pour donner dans son Royaume force de loi, soit aux Décrets du saint Tribunal de l'Inquisition, soit aux Bulles & Brefs de Sa Sainteté, il se trouve des expressions qui dans la suite du temps sont mal entendues & lui font imputer des sentimens qu'il n'a point. Alors supérieur à lui-même & à sa dignité souveraine, il ordonne à son Conseil * de rassem-

* Decret de Charles III, du 5 Juillet 1763. *Etant informé avec le temps des fausses interpré-*

bler ces phrases afin qu'il explique ses véritables intentions, ainsi qu'il a fait dans son Décret donné au *Buen-Retiro* le 5 Juin 1763. C'est donc avec la plus juste raison que N. S. P. le Pape Clément XIII, qui gouverne actuellement l'Eglise, dans sa lettre du 27 Avril de cette présente année, le qualifie de Prince Religieux, & lui dit qu'il tient un rang distingué entre les Princes Catholiques, & qu'il est très-digne de sa piété de faire fleurir de tous côtés le regne de Jesus-Christ.

LXIV. Ainsi les Sujets d'un Monarque si grand & que nous pouvons dire selon le cœur de Dieu, sont obligés, même pour leur propre intérêt, pour mener sous sa protection une vie paisible dans ce monde qui les conduise pleins de mérites à la vie éternelle,

---

tations & des mauvais sens qu'on donne à plusieurs phrases & expressions de mes Pragmatiques, du 18 Janvier 1762, tout-à-fait contraires à mes véritables intentions, j'ordonne à mon Conseil de les recueillir & de me les présenter; afin que je m'explique moi-même, & que par l'exposition de mes vrais sentimens, j'éclaire ceux qui s'y sont mépris.

d'offrir sans cesse leurs vœux à la divine Majesté, afin qu'il lui plaise de conserver ses jours précieux, * lui donner un regne heureux & tranquille, de braves Soldats, de sages Conseillers, des Ministres pleins de son esprit, un peuple docile, & la sensible consolation de voir son auguste famille se perpétuer par une suite de générations aussi grande qu'il peut le desirer & comme Chrétien & comme Roi. Instruits par les Apôtres & les anciens Peres de l'Eglise ** à demander à Dieu ces graces dans nos prieres, nous vous ordonnons de ne point oublier de le faire, & nous vous donnons avec une tendresse vraiment paternelle notre Bénédiction Episcopale. Donné dans no-

---

* *1. à Timoth. c.* 1, *v.* 1 *& suiv.* Je vous conjure donc avant toutes choses qu'on fasse des supplications, des prieres & des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois, & pour tous ceux qui sont élevés en dignité ; afin que nous menions une vie tranquille dans toute sorte de piété & d'honnêteté : car cela est bon & agréable à Dieu notre Sauveur.

** *Tertul. Apologet. cap.* 30, *n.* 39.

tre Palais d'Angelopolis le vingt-huit Octobre 1767.

L'Evêque d'Angelopolis.

PAR MONSEIGNEUR,
D. VICTORIANO LOPEZ,
Secrétaire.



LETTRE CIRCULAIRE

Aux Universités d'Espagne.

(Cette Copie est pour celle de Cerviza.)

LE Conseil est informé que les Professeurs qui, avec la permission du Roi, ont rempli la Chaire de Théologie-Morale des cas de conscience dans l'Université de votre Ville, laquelle Chaire depuis sa fondation en 1750, a tourné successivement entre les trois Ecoles des Thomistes, des Scotistes & des Suaristes, ont tous également enseigné à leurs Ecoliers, par ordre de l'Université, la Doctrine Morale de la Somme du *Frere Busembaum*, de la Compagnie du nom de Jesus, conformément au contenu dans l'article 15 du titre 12, des Statuts de ladite Université.

Le Conseil instruit que cette Doctrine est entierement opposée aux loix divines & humaines, & très-éloignée de l'esprit de l'Eglise par ses opinions relâchées & anti-chrétiennes; & qu'au lieu de prescrire la candeur de la vérité, le désintéres-

ſement, la ſoumiſſion au Prince, l'amour de ſes Concitoyens, la juſtice & l'honnêteté, elle autoriſe la duplicité, le menſonge pallié, le lucre honteux quoique coloré, la révolte, les haines, la calomnie, la feinte, la condeſcendance criminelle & le déſordre.

Il a jugé qu'il eſt très-inutile de cultiver l'eſprit de la jeuneſſe, ſi dans le même temps on n'a ſoin de former ſon cœur, puiſque le cœur étant le principe de toutes les actions de l'homme, il eſt eſſentiel d'écarter de lui tout ce qui peut le corrompre, & de le pénétrer de bonne heure des maximes de la probité, de l'humanité, du déſintéreſſement, de la grandeur d'ame, & de toutes les autres vertus qui font le bon Citoyen.

Ainſi deſirant établir une meilleure éducation, prévenir les maux dont la doctrine & les opinions dudit Frere Buſembaum ſont la funeſte racine, & boucher pour toujours les ſources empoiſonnées de ſa morale corrompue, il a arrêté qu'il ſeroit ordonné à votre Seigneurie, d'empêcher qu'en aucune façon on n'enſeigne dans l'Univerſité, la Somme Morale dudit Frere Buſembaum, de la Compagnie du nom de Jeſus, ſous

peine d'un châtiment févere, & de lui enjoindre de faire part au Confeil de la doctrine dont elle aura fait choix pour être enfeignée, qui foit la plus propre à former de bons citoyens.

Que dans la même vue, V. S. ait foin que dans les Ecoles de l'Univerfité, on n'agite point des matieres théologiques qui fe rapportent à la Morale dudit frere Bufembaum, ni à celle des Auteurs d'où il l'a tirée, qui pour la plupart font de la même Compagnie.

Et d'autant que le Confeil fçait qu'un des effets de cette dite Somme Morale, a été de faire inférer dans le Livre des Formules de l'Univerfité imprimée en 1753 par rapport au ferment académique, certaines claufes qui l'énervent & en détruifent la force : il ordonne à Votre Seigneurie de me faire tenir au plutôt un exemplaire de ce Livre, afin que fur l'examen qui en fera fait, il ftatue ce qui lui paroîtra le plus convenable.

J'envoie à Votre Seigneurie cet arrêté du Confeil & par fon ordre, en la priant de m'en accufer la réception, afin que j'en rende compte au Confeil,

Dieu vous conserve longues années. De Madrid le 23 Janvier 1768. *Don Jean de Pesuelas.*

A M. le Chancelier & au Corps de l'Université de Cerviza.